



Le Président

**DECISION N° 007/ICENI/BUR/18 DU 06 APR 2018 PORTANT
PUBLICATION DES STATISTIQUES DES ELECTEURS PAR ENTITE ELECTORALE**

Le Bureau,

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement l'article 211 ;

Vu la Loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la Loi n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission électorale nationale indépendante, spécialement les articles 3, 9 points 1, 24, 24 ter et 29 ;

Vu la Loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, telle que modifiée et complétée par la Loi n°16/007 du 29 juin 2016, spécialement les articles 4, 8, 9, 11, 13, 39, 45, 57 alinéa 1^{er} et 58 ;

Vu la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement l'article 2 ;

Vu la Résolution de l'Assemblée nationale n°004/CAB/P/AN/AM/2013 du 07 juin 2013 portant entérinement de la désignation des Membres de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu les Résolutions de l'Assemblée nationale n°002/CAB/P/AN/AM/2015 du 09 novembre 2015 et n°003/CAB/P/AN/AM/2015 du 16 novembre 2015 portant entérinement des Membres du Bureau, en qualité respectivement de Président, Vice-président et de Questeur de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu la Résolution de l'Assemblée nationale n°002/CAB/P/AN/AM/2017 du 15 juin 2017 portant entérinement des membres du Bureau, en qualité respectivement de Questeur et Questeur Adjoint de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°13/058 du 12 juin 2013 portant investiture des Membres de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°15/083 du 16 novembre 2015 portant investiture de trois Membres de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°17/023 du 24 juin 2017 portant investiture de deux Membres de la Commission électorale nationale indépendante ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission électorale nationale indépendante tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour suprême de justice, faisant office de Cour constitutionnelle, en son Arrêt R.CONST.267/TSR du 06 décembre 2013 ;

Vu la Décision n°026 BIS/BUR/CENI/BUR/16 du 13 juillet 2016 relative aux mesures d'application de la Loi n°04/028 du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo telle que modifiée et complétée à ce jour par la Loi n°16/007 du 29 juin 2016, spécialement les articles 75 et 76 ;

Vu la Décision n°065/CENI/BUR/17 du 05 novembre 2017 portant publication du calendrier des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales ;

Considérant que la Commission électorale nationale indépendante est chargée de l'organisation du processus électoral notamment l'enrôlement des électeurs et la tenue du fichier électoral et d'assurer la régularité des processus électoral et référendaire ;

Qu'à ce titre, elle peut se saisir de toutes questions relevant de sa compétence et en délibérer, en l'occurrence toute violation des dispositions législatives et réglementaires régissant des élections et/ou un référendum, dans le chef des autorités politico-administratives, des partis politiques en compétition, des candidats, des électeurs, des observateurs, des journalistes et des témoins ;

Qu'elle peut, par voie de conséquence, prendre des mesures conservatoires allant jusqu'à la radiation des inscriptions irrégulières, en attendant la décision des instances judiciaires habilitées ;

Tenant compte des opérations de centralisation et de consolidation des données des électeurs pendant lesquelles la Commission électorale nationale indépendante a détecté plusieurs cas d'enrôlement multiple ainsi que ceux des personnes ayant dissimulé les incapacités prévues par les articles 8 et 9 de la loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo ;

Qu'il s'agit en l'occurrence des inscriptions des électeurs à distance au moyen des photos scannées, des présumés mineurs, des personnes de nationalité étrangère et autres inscriptions irrégulières et non valides ;

Vu la nécessité,

Après délibération en Assemblée Plénière,

DECIDE :

Article 1^{er}

Les statistiques brutes des électeurs par entités électorales se présentent comme repris dans l'annexe 1 à la présente Décision.

Article 2

Sont radiées de la liste des électeurs, pour raison d'inscriptions multiples, les personnes dont les noms sont repris à l'annexe 2 de la présente Décision.

Toutefois, sans préjudice de l'alinéa ci-dessus, dans le cas des personnes enrôlées plus d'une fois, seule la dernière inscription est prise en compte.

Article 3

La liste des personnes mineures d'âge ainsi que de celles enrôlées après dissimulation des incapacités prévues par les articles 8 et 9 de la loi portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, se présente comme repris à l'annexe 3 de la présente décision.

Toutes les personnes mineures d'âge sont d'office radiées du fichier électoral à titre conservatoire.

Tous les agents de la Commission électorale nationale indépendante et les membres des centres d'inscription concernés, auteurs, coauteurs ou complices desdites irrégularités seront, outre les sanctions administratives, déférés devant les instances judiciaires compétentes, conformément aux dispositions pénales en la matière.

Article 4

Les statistiques des électeurs par entité électorale, après traitement et consolidation du fichier électoral, se présentent comme repris à l'annexe 4 de la présente Décision.

Ces statistiques seront prises en compte dans la détermination de la répartition des sièges par circonscription électorale, conformément aux dispositions des articles 115, 145, 147, 192 et 208 de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 5

Le Membre ayant dans ses attributions l'identification et l'enrôlement des électeurs ainsi que le Secrétaire exécutif national sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

